

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 février 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 27 février 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé
par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, dans lequel sont décrites les activités du Comité pour l'année 2003. Ce rapport, qui a été adopté par le Comité ce jour, le 27 février 2004, est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité, en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1132 (1997)
concernant la Sierra Leone
(*Signé*) Ronaldo Mota **Sardenberg**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone couvre la période du 21 décembre 2002 au 31 décembre 2003.
2. Un rapport du Comité couvrant ses activités de janvier à décembre 2002 a été soumis au Conseil de sécurité le 20 décembre 2002 (S/2002/1414).
3. Pour 2003, le Bureau était composé d'Adolfo Aguilar Zinser (Mexique) à titre de Président, du 1er janvier au 20 novembre 2003, les délégations du Cameroun et du Pakistan désignant les vice-présidents. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu six séances officielles et deux séances officieuses.

II. Historique de la question et résumé des activités du Comité

A. Historique

4. Par sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, le Conseil de sécurité, constatant que la situation en Sierra Leone depuis le coup d'État militaire du 25 mai 1997 constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région, a imposé aux États d'interdire la vente ou la fourniture à la Sierra Leone d'armements et de matériel connexe, de pétrole et de produits pétroliers. Au paragraphe 5 de la résolution, le Conseil a imposé des restrictions aux déplacements des chefs de la junte militaire et des membres adultes de leur famille. Par sa résolution 1156 (1998) du 15 mars 1998, le Conseil a levé l'embargo sur le pétrole et, par sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, a confirmé le retrait des sanctions à l'encontre du Gouvernement et imposé de nouveaux embargos sur les armements et des restrictions aux déplacements des chefs du Revolutionary United Front et de l'ancienne junte militaire.
5. Le 5 juillet 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1306 (2000) dans laquelle il a décidé, entre autres choses, au paragraphe 1, que tous les États interdiraient l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de la Sierra Leone.
6. Le 19 décembre 2001, le Conseil de sécurité, par la résolution 1385 (2001), a prorogé de 11 mois, à compter du 5 janvier 2002, les mesures imposées en vertu du paragraphe 1 de la résolution 1306 (2000), si ce n'est que, conformément au paragraphe 5 de cette résolution, les diamants bruts contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au titre du régime de certificat d'origine continueraient d'être exclus du champ d'application de ces mesures.
7. Le 4 décembre 2002, le Conseil de sécurité, par la résolution 1446 (2002), a décidé de proroger, pour une nouvelle période de six mois à partir du 5 décembre 2002, l'interdiction des importations de diamants bruts sierra-léonais, à l'exception de ceux qui sont contrôlés par le Gouvernement au titre du régime de certificat d'origine.

B. Résumé des activités du Comité

8. Comme il avait été décidé par le Comité à sa 29^e séance, le Président a adressé des lettres, datées du 20 février 2003, au Président de la Sierra Leone et au Représentant spécial du Secrétaire général en Sierra Leone, en leur demandant de faire des recommandations concernant la liste des personnes visées par les restrictions aux déplacements imposées par le Conseil au paragraphe 5 de sa résolution 1171 (1998), dont le Comité pourrait tenir compte lors de son examen de la liste.

9. Après avoir examiné les réponses reçues du Gouvernement sierra-léonais et du Représentant spécial du Secrétaire général, le Comité a décidé, à sa 31^e séance, de supprimer les noms ci-après, des personnes dont le décès avait été confirmé, de la liste des personnes visées par les restrictions aux déplacements imposées par le Conseil de sécurité au paragraphe 5 de sa résolution 1171 (1998) : le sergent Sahr Gborie, le commandant Victor L. King, le général de brigade S. F. Y. Koroma, Solomon Y. B. Rogers, le commandant Kula Samba, le sergent-major Abu Sankoh, le colonel Abdul Karim Sesay et Abdul Salami Williams. Par la suite, le 6 juin 2003, le Comité a élaboré une liste révisée concernant les restrictions aux déplacements qui a été communiquée à tous les États par note verbale et qui a également été publiée en tant que communiqué de presse du Conseil de sécurité.

10. En réponse à la note verbale transmettant la liste révisée concernant les restrictions aux déplacements, plusieurs États ont adressé au Comité des lettres demandant des informations supplémentaires sur les personnes dont les noms figurent sur la liste et faisant observer que ces informations les aideraient à appliquer les mesures adoptées par le Conseil. Le Comité a ensuite autorisé le Président à écrire aux autorités sierra-léonaises afin de demander des renseignements supplémentaires concernant notamment le passeport, la date et le lieu de naissance, et la photographie des personnes concernées.

11. Conformément à une décision prise par le Comité à sa 34^e séance, le Président par intérim a adressé le 17 décembre 2003 une lettre au Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies afin d'obtenir les vues du Gouvernement concernant : a) le cadre à utiliser pour l'examen et la révision de la liste concernant les restrictions aux déplacements; b) la révision des critères utilisés pour ajouter des noms sur la liste ou en supprimer; et c) la nécessité de redéfinir la base juridique des restrictions aux déplacements. Le Représentant permanent de la Sierra Leone a transmis au Comité une réponse datée du 22 décembre 2003, qui contenait des informations précises sur le décès de deux personnes dont le nom figurait sur la liste (le colonel Sam Bockarie et le caporal-chef Foday Sankoh) et qui indiquait également que les vues du Gouvernement sierra-léonais sur les questions plus larges ayant trait à l'examen et à la révision de la liste concernant les restrictions aux déplacements seraient transmises au Comité en temps voulu.

12. Le 25 mars 2003, le Comité a approuvé une demande du Gouvernement sierra-léonais tendant à exempter des restrictions aux déplacements le docteur Bailah Leigh pour lui permettre de se rendre à Brazzaville afin de participer à la réunion consultative de l'Organisation mondiale de la santé, qui devait se tenir du 8 au 12 avril 2003.

13. Dans une communication datée du 4 avril 2003, le Procureur général et le Ministre de la justice de la Sierra Leone ont prié le Comité d'accorder une exemption aux restrictions concernant les déplacements pour permettre à Foday Sankoh d'être évacué à Accra, afin d'y recevoir des soins médicaux. Dans une réponse datée du 7 avril 2003, le Président a informé la Mission permanente de la Sierra Leone que le Comité ne pouvait pas approuver la demande à ce stade. En reconnaissant la nature humanitaire de ce cas, le Président a indiqué dans sa réponse que le Comité réexaminerait la demande d'exemption aux restrictions concernant les déplacements pour M. Sankoh lorsqu'il aurait reçu des assurances par écrit indiquant que des dispositions juridiques étaient en place pour garantir que M. Sankoh resterait sous la garde du Tribunal spécial pour la Sierra Leone pendant son déplacement à des fins médicales et qu'il serait renvoyé en Sierra Leone après avoir été soigné.

14. À sa 32^e séance, le 11 juillet 2003, le Comité a examiné une lettre datée du 25 juin 2003, dans laquelle le Greffier du Tribunal spécial pour la Sierra Leone demandait qu'une exemption aux restrictions concernant les déplacements soit accordée à Foday Sankoh étant donné que son état de santé s'était encore détérioré. Le Comité a décidé que le Président enverrait une lettre au Greffier du Tribunal spécial pour l'informer que le Comité était disposé à accorder une exemption aux restrictions concernant les déplacements pour M. Sankoh (bien qu'aucun accord n'ait encore été conclu entre le Tribunal spécial et l'État où il devait recevoir des soins), à condition qu'une nouvelle demande mentionne des objectifs clairs pour ce déplacement ainsi qu'une destination bien définie et des dates précises pour son départ et son retour, et qu'elle soit accompagnée par des assurances du Tribunal spécial selon lesquelles du personnel qualifié du Tribunal escorterait M. Sankoh et garantirait des conditions de sécurité suffisantes. Par la suite, comme indiqué au paragraphe 11, M. Sankoh est décédé.

15. À sa 30^e séance, le 8 avril 2003, le Comité a examiné une communication du Gouvernement sierra-léonais donnant des détails supplémentaires concernant les informations fournies dans son quatrième bilan du régime de certificat d'origine (S/2002/826).

16. Dans une lettre en date du 20 mai 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité a transmis au Conseil le cinquième bilan du régime de certificat d'origine applicable à l'exportation de diamants sierra-léonais établi par le Gouvernement sierra-léonais (S/2003/559 et Corr.1), que le Comité a examiné lors de ses consultations officieuses tenues le 23 mai et à sa 31^e séance, le 30 mai.

17. Le 4 juin 2003, le Président a informé le Conseil de sécurité des délibérations du Comité concernant le cinquième bilan du régime de certificat d'origine établi par le Gouvernement sierra-léonais, dans le cadre de l'examen par le Conseil de son interdiction de toutes les importations de diamants bruts sierra-léonais qui ne sont pas contrôlés par le Gouvernement au titre de ce régime, en application du paragraphe 2 de sa résolution 1446 (2002).

18. Le 5 juin 2003, à la suite de l'examen effectué par le Conseil de sécurité, le Président du Conseil a donné lecture d'une déclaration à la presse dans laquelle on faisait observer notamment que, compte tenu du fait que le Gouvernement sierra-léonais avait redoublé d'efforts pour contrôler et gérer son industrie du diamant et assurer une supervision adéquate des zones de production de diamants et qu'il participait pleinement au Processus de Kimberley, les membres du Conseil étaient

convenus de ne pas reconduire les mesures d'interdiction des importations de diamants bruts sierra-léonais qui ne sont pas contrôlés par le Gouvernement au titre du régime de certificat d'origine.

C. Violations et violations présumées du régime des sanctions

19. À sa 30e séance, le Comité a examiné une lettre en date du 26 février 2003 du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria, dans laquelle celui-ci attirait l'attention sur des violations présumées des sanctions relatives aux diamants sierra-léonais mentionnées dans le rapport du Groupe d'experts sur le Libéria daté du 25 octobre 2002 (S/2002/1115). Avec l'accord du Comité, le Président a adressé le 17 avril 2003 des lettres aux Représentants permanents de la Gambie, de la Guinée, du Mali, du Sénégal et de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies demandant des informations sur les violations présumées de l'embargo sur les diamants. Des réponses ont été reçues de la Gambie, de la Guinée et de la Sierra Leone. Le Comité aurait souhaité recevoir des réponses à toutes les lettres envoyées par le Président au sujet des violations présumées des sanctions, étant donné en particulier sa pratique habituelle consistant à assurer constamment le suivi de la correspondance qui n'a pas fait l'objet d'une réponse. Toutefois, étant donné que le Conseil de sécurité n'avait pas reconduit les mesures d'interdiction des importations de diamants bruts sierra-léonais qui n'étaient pas contrôlés par le Gouvernement au titre du régime de certificat d'origine, les membres du Comité n'ont pas pu parvenir à un consensus sur la question de l'envoi de lettres de rappel au Mali et au Sénégal.

III. Observations

20. En l'absence d'un mécanisme de suivi conçu expressément pour assurer l'application effective du régime des sanctions, le Comité demande instamment à tous les États et organisations en mesure de lui fournir des informations utiles de le faire. Le Comité pourrait aussi, s'agissant de son mandat concernant l'embargo sur les armes, voir sa tâche facilitée par des rapports communiqués par l'intermédiaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et de la Mission des Nations Unies au Libéria.